

Origine :

Direction du Recouvrement

Contact :

Sous-Direction du
Recouvrement Réseau
Pôle juridique et réglementaire

Annexes :

1 – Règles de calcul de la
taxation d'office
2 – Tableau de concordance
textes / articles du CSS

Textes de référence :

Loi 2014-626
Loi 2014-1554
Loi 2015-1702
Décret 2015-1856
Décret 2015-1882
Décret 2016- 192

Mots clés :

Cotisation / Assiette minimale /
Régime micro- social /
Cotisation minimale /
Assurance maladie /
Assurance vieillesse / Invalidité
décès / Activité non salariée /
PUMA / IJ / Taxation d'office /
Recouvrement de cotisations

A :

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents comptables
Mmes et MM les Responsables d'organismes conventionnés

Cotisations des travailleurs indépendants : Modification des assiettes minimales des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2016 et nouvelles modalités de calcul des cotisations.

Commentaires des textes suivants :

- ▶ Décret 2015-1856 : cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants
- ▶ Décret 2015-1882 : modalités de prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité des bénéficiaires de la PUMA.
- ▶ Décret 2016-192 : simplification de l'échéancier de paiement – taxation d'office.

Table des matières

1. Modification des assiettes minimales des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants (décret 2015-1856)	3
1.1. Suppression de l'assiette minimale de la cotisation maladie	3
1.2. Suppression de l'assiette minimale de la cotisation de retraite complémentaire	4
1.3. Relèvement de l'assiette minimale de la cotisation de retraite de base	4
1.4. Diminution de l'assiette minimale de la cotisation invalidité/décès	4
1.5. Cas particulier de l'application des minimales pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité	5
1.5.1. Suppression de toutes les cotisations minimales	5
1.5.2. Droit d'option pour l'application des cotisations minimales	6
2. Extension du régime des indemnités journalières à tous les travailleurs indépendants (décret 2015-1882 relatif aux modalités de prise en charge des frais de santé dans le cadre de la PUMA)	6
3. Dispositions relatives à l'envoi de l'échéancier en début d'activité et à la taxation d'office (décret 2016-192)	7
3.1. Délai d'envoi de l'échéancier en début d'activité	7
3.2. Modification de l'assiette de taxation d'office	8

1. Modification des assiettes minimales des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants (décret 2015-1856)

Contexte :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a réformé un certain nombre de dispositions visant à uniformiser et à simplifier substantiellement le barème des cotisations des travailleurs indépendants.

Le décret n° 2015-1856 du 30 décembre 2015 procède à l'application :

- des articles 21 et 32 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- des articles 25 et 26 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE).

Le texte prévoit :

- la suppression de l'assiette minimale de la cotisation maladie (mise en œuvre dans le cadre de la protection universelle maladie PUMA),
- la suppression de l'assiette minimale de la cotisation de retraite complémentaire (RCI),
- le relèvement de l'assiette minimale de la cotisation vieillesse de base à 11,5% du plafond de la sécurité sociale (PASS) permettant la validation d'au moins trois trimestres par an,
- l'abaissement de l'assiette minimale de la cotisation invalidité/décès à 11,5% du PASS,
- l'incidence de la suppression de la cotisation minimale maladie sur certaines catégories d'assurés,
- les conditions d'option pour l'application des cotisations minimales pour les bénéficiaires de la prime d'activité et du RSA.

Ces dispositions sont applicables en métropole et dans les DOM.

Entrée en vigueur :

Le présent décret s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre de la période courant à compter du 1^{er} janvier 2016.

1.1. Suppression de l'assiette minimale de la cotisation maladie

L'article 32 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 abroge, à compter du 1^{er} janvier 2016, le 2^{ème} alinéa de l'article L 612-4 qui posait le principe d'une cotisation minimale maladie.

Puis, l'article D.612-5 Code de la Sécurité Sociale (CSS) qui prévoyait le calcul de la cotisation maladie sur une assiette minimale fixée antérieurement à 10% du plafond de la sécurité sociale, a été abrogé par l'article 9 du décret n° 2015-1856 du 30 décembre 2015.

Désormais, la cotisation maladie s'inscrit dans la logique de l'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui a instauré la protection universelle maladie (PUMA) et qui vise à ce que l'ensemble des personnes en activité cotise de manière proportionnelle à leurs revenus professionnels.

En conséquence, tous les assurés cotisants, prestataires ou non, cotisent sur leur revenu réel.

1.2. Suppression de l'assiette minimale de la cotisation de retraite complémentaire

L'assiette minimale de la cotisation de retraite complémentaire obligatoire (qui était fixée à 5,25% PASS) est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016 (article D 635-2 CSS modifié par l'article 1 du décret).

Désormais, la suppression de l'assiette minimale de retraite complémentaire entraîne une cotisation proportionnelle aux revenus des travailleurs indépendants.

En conséquence, la précédente règle d'une durée minimale d'activité pendant 90 jours pour exiger la cotisation minimale forfaitaire ne s'applique plus pour la cotisation RCI à compter de 2016.

1.3. Relèvement de l'assiette minimale de la cotisation de retraite de base

L'assiette minimale de la cotisation de retraite de base est portée de 7,70% à **11,5% PASS** (articles D 633-2 et D 642-4 CSS modifiés par l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa du présent décret).

Le relèvement de la cotisation minimale de retraite de base **garantit aux travailleurs indépendants la validation de 3 trimestres de retraite par an**, alors qu'auparavant un assuré qui n'avait dégagé qu'un faible revenu même en travaillant une année entière, ne validait que 2 trimestres en 2015 (et un seul trimestre pour les années antérieures).

Ainsi, en cas d'activité d'une durée au moins égale à 90 jours, l'assiette minimale qui est désormais de 11,5% PASS au lieu de 7,70%, permet la validation de 3 trimestres.

1.4. Diminution de l'assiette minimale de la cotisation invalidité/décès

Dans un souci de simplification et de compréhension pour les travailleurs indépendants, l'assiette minimale de la cotisation invalidité/décès est abaissée à **11,5% PASS** au lieu de 20% auparavant (article D.635-12 CSS modifié par l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa du présent décret).

Tableau de synthèse suite à la refonte en 2016 des assiettes minimales

COTISATION	ASSIETTE MINIMALE	
	EN 2015	EN 2016
RVB	7,70%PASS 2 929€	11,5%PASS 4 441€
RCI	5,25%PASS 1 997€	-
ID	20%PASS 7 608€	11,5%PASS 4 441€
MALADIE	10%PASS 3 804€	-
INDEMNITES JOURNALIERES	40%PASS 15 216€	40%PASS 15 446€
ALLOCATIONS FAMILIALES	-	-
CSG/CRDS	-	-

1.5. Cas particulier de l'application des minimales pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité

Contexte :

Les modifications récentes des textes ont un impact sur cette catégorie d'assurés :

- l'article D 612-5 CSS, qui prévoyait un calcul sur les revenus réels pour les prestataires bénéficiaires du RSA, est abrogé.

-l'article L 612-5 CSS, qui posait le principe de la cotisation minimale maladie est abrogé.

1.5.1. Suppression de toutes les cotisations minimales

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA activité et la prime pour l'emploi ont été supprimés pour être remplacés par un dispositif unique : la prime d'activité.

Elle est versée aux personnes en activité (salariés et travailleurs indépendants) sous conditions de ressources du foyer.

Toutefois, le RSA dit « socle » continue d'être versé.

Dès lors, à la suite de la création de l'article L 131-6-3 CSS (article 21 de la loi 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016), les bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité ne sont plus soumis aux règles relatives à l'application des cotisations minimales, **sauf demande contraire de leur part.**

Ils cotisent de manière proportionnelle à leurs revenus professionnels.

1.5.2. Droit d'option pour l'application des cotisations minimales

Toutefois, sous certaines conditions, ces assurés bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité, peuvent demander, s'ils le souhaitent, à s'acquitter de l'ensemble de ces cotisations minimales (indemnités journalières, retraite de base, et invalidité/décès) afin de disposer d'une meilleure protection sociale.

L'article D 131-4 CSS issu de l'article 3 du décret n° 2015-1856 du 30 décembre 2015 fixe les conditions d'option pour le versement des cotisations minimales pour les bénéficiaires de la prime d'activité et les titulaires du revenu de solidarité active (RSA).

L'option doit être formulée auprès de la Caisse RSI chargée de la gestion du dossier de l'assuré, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception, **au plus tard au 31 octobre**, pour une application l'année suivante.

En cas de début d'activité, l'option peut être exercée au plus tard **dans le délai de 15 jours suivant la date d'affiliation.**

L'option est valable pour une année civile et tacitement reconductible, sauf dénonciation dans les mêmes conditions, à savoir, au plus tard au 31 octobre pour une application l'année suivante.

Les Caisses d'allocations familiales (CAF) doivent communiquer sans délai aux Caisses RSI les informations relatives à l'ouverture et à l'extinction du droit à la prime d'activité des travailleurs indépendants des titulaires du RSA et des bénéficiaires de la prime d'activité.

Nota : ces nouvelles règles seront implémentées lors du calcul des cotisations définitives de 2016 (3 en 1 à compter d'avril 2017).

2. Extension du régime des indemnités journalières à tous les travailleurs indépendants (décret 2015-1882 relatif aux modalités de prise en charge des frais de santé dans le cadre de la PUMA)

Jusqu'au 31 décembre 2015, les assurés non prestataires du RSI n'étaient pas redevables de la cotisation indemnités journalières maladie puisqu'ils ne bénéficiaient pas de droit aux prestations en nature, ni du droit aux indemnités journalières.

C'est l'article D 613-15 CSS qui excluait du régime des indemnités journalières :

- les assurés pluriactifs non prestataires du RSI (article D 613-15-1°CSS),
- les retraités actifs non prestataires du RSI (D 613-15-3°CSS).

Or, l'article 2,14° du décret n° 2015-1882 du 30 décembre 2015 abroge les 1° et 3° de l'article D 613-15 CSS.

En conséquence, la notion de « non prestataire » est désormais sans impact sur le calcul des cotisations des travailleurs indépendants.

A compter du 1^{er} janvier 2016, tous les travailleurs indépendants, pluriactifs ou non, les retraités actifs, qu'ils soient prestataires ou non prestataires, sont redevables des cotisations Indemnités journalières maladie.

Cette mesure va permettre à tous les travailleurs indépendants de bénéficier d'un revenu de remplacement sur la totalité de leurs revenus en cas d'arrêt de travail.

Nota : il est prévu de faire un rattrapage avant la fin de l'année 2016 pour appeler la cotisation IJ à tous les assurés non prestataires.

3. Dispositions relatives à l'envoi de l'échéancier en début d'activité et à la taxation d'office (décret 2016-192)

3.1. Délai d'envoi de l'échéancier en début d'activité

Lors de la mise en place du « 3 en 1 » en 2015, les textes ont prévu que l'échéancier transmis à l'assuré à la suite de son début d'activité, devait l'être dans un délai de 60 jours suivant sa date d'affiliation.

Le décret 2016-192 transfère les dispositions de l'ancien article R 131-1 CSS à l'article R 131-2 CSS, et prévoit désormais que l'échéancier doit être transmis au plus tard à une date qui précède d'au moins 15 jours la première échéance de cotisations.

Exemple :

AVANT 2016

Assuré en début d'activité le 10 mars 2016 et mensualisé au 5 du mois.
L'appel de 1^{ère} année d'activité devait être transmis dans les 60 jours, soit avant le 8 mai.

DEPUIS 2016

Assuré en début d'activité le 10 mars 2016 et mensualisé au 5 du mois.
L'appel de 1^{ère} année d'activité devra être transmis au plus tard 15 jours avant la 1^{ère} échéance, le délai de 90 jours étant nécessaire entre la date de début d'activité et la première échéance, celle-ci sera l'échéance du 5 juillet.

En conséquence, l'échéancier devra être transmis 15 jours avant cette date, soit au plus tard le 20 juin.

Cela n'a pas d'impact sur le fonctionnement existant actuellement.

3.2. Modification de l'assiette de taxation d'office

En l'absence de déclaration des revenus d'activité, les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants sont calculées selon une taxation forfaitaire provisoire.

Il est retenu la base la plus élevée entre :

- la moyenne des deux derniers revenus déclarés
- les revenus déclarés aux impôts majorés de 30%
- 50%PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est notifiée la taxation.

Jusqu'à présent, la taxation forfaitaire était majorée de 25% par année consécutive non déclarée et ce dès la première année (article R 242-14 CSS). C'était l'assiette majorée de 25% qui était retenue en cas de nouvelle taxation l'année suivante.

L'article 1^{er}, 10^o du décret 2016 -192 vient modifier ces règles de modalités d'application de la majoration de 25% en cas de taxations successives.

Désormais, à partir de la deuxième année successive de taxation, on doit retenir comme assiette la base ayant servi au calcul de la cotisation, sans prise en compte des éventuelles majorations d'assiette de 25%.

Exemple d'application des nouvelles règles :

M.X ne déclare pas ses revenus 2016.

En 2017, on détermine l'assiette de la taxation.

Ce revenu est fixé à 80 000€. On majore alors ce revenu de 25%, soit + 20 000€.

L'assiette sur laquelle seront calculées les cotisations taxées d'office pour la régularisation de 2016 sera donc égale à 100 000€ (80 000+ 20 000).

Si en 2017, l'assuré ne déclare toujours pas ses revenus, l'assiette de la taxation d'office sera déterminée de la façon suivante :

Assiette de taxation de 2016 (avant majoration) puis majoration de 25% par année consécutive non déclarée, soit 2 x25%, soit au final :

$80\ 000 + (2 \times 25\%) = 80\ 000 \times 50\% = 120\ 000\ €$

Avec les anciennes règles, l'assiette aurait été la suivante :

100 000 (assiette majorée de 2016) + 50% (2x25% au titre de 2 années consécutives non déclarées 2016 et 2017), soit une assiette totale de 150 000€.

Ces nouvelles modalités devraient être appliquées à compter d'octobre 2016, dans le cadre du traitement de positionnement des taxations d'office.

Le Directeur Général,

Signé

Stéphane SEILLER